

AUDIENCE DE RENTREE DE LA COUR D'APPEL DE LYON

8 JANVIER 2021

DISCOURS DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur le Préfet représentant Monsieur le Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes, préfet du Rhône,

Mesdames et Messieurs les présidents, procureurs de la République et directeurs de greffe des cinq tribunaux judiciaires du ressort,

Madame la directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire,

Mesdames et Messieurs les bâtonniers et vice-bâtonnier,

Mesdames et messieurs les représentants de la presse,

Mesdames et messieurs les magistrats et fonctionnaires de la cour,

Et j'en aurai déjà terminé de l'énumération des personnalités présentes, puisque, vous l'aurez compris, l'audience solennelle de rentrée de notre cour se tient cette année dans des conditions de publicité restreintes en raison de l'état d'urgence sanitaire.

Madame la procureure générale et moi-même avons souhaité la maintenir dans ce format, à la cour et dans toutes les juridictions du ressort au cours de trois prochaines semaines,

tant il nous a semblé essentiel, comme le prévoit du reste l'article R.111-2 du code de l'organisation judiciaire, d'exposer ce qu'a été l'activité judiciaire durant cette année si particulière.

Mais cette audience nous donne d'abord l'occasion d'accueillir, au siège de la cour d'appel, cinq nouveaux magistrats : deux présidents de chambre, une conseillère, et deux magistrats honoraires exerçant des activités juridictionnelles, nommés par décrets des 15 et 17 décembre 2020.

Madame la procureure générale, vous avez la parole pour vos réquisitions sur ce point.

Réquisitions de la procureure générale.

Lecture des décrets de nomination

Chers collègues,

Au nom des magistrats et des fonctionnaires de cette cour, je vous y souhaite la bienvenue.

- **Monsieur Jean-Hugues GAY**, vous êtes nommé président de chambre au terme d'un parcours professionnel de 33 années particulièrement riche... passant par la

Chancellerie à deux reprises, la CNIL comme chargé de mission, la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité également comme chargé de mission...

Vous connaissez bien notre ressort pour avoir exercé au tribunal judiciaire de Lyon de 2005 à 2016, année de votre nomination en avancement hors hiérarchie à la cour d'appel d'Aix en Provence en qualité de président de la chambre de l'instruction.

Vous remplacerez, à la présidence de la 4^{ème} chambre correctionnelle de la cour, Monsieur Eric SEGUY, nommé, reconnaissance de ses éminentes qualités professionnelles, conseiller à la cour de Cassation.

Nul doute que votre profil de pénaliste aussi compétent qu'aguerri, auréolé de la réputation flatteuse qui vous accompagne, sera précieux dans cette chambre qui connaît en appel d'affaires souvent complexes relevant de la juridiction interrégionale spécialisée, spécialisation JIRS que vous pratiquez et maîtrisez déjà depuis plusieurs années, j'y vois le gage de votre réussite annoncée.

- **Madame Christine SAUNIER-RUELLAN**, vous connaissez vous aussi notre ressort, d'abord pour y être née, à Oullins, et pour y avoir exercé, à Villefranche sur Saône comme juge et à Lyon comme juge des enfants...avant d'être happée par les sirènes méditerranéennes sous la contrainte assurément d'obligations familiales !

Vous exerciez en dernier lieu les fonctions de première vice-présidente au tribunal judiciaire de Nîmes, en charge du service pénal, et êtes nommée, en avancement hors hiérarchie, présidente de chambre.

Un article publié dans le Midi libre du 26 décembre dernier à l'occasion de votre départ de Nîmes vous décrit comme « inoxydable » et évoque, je cite, votre « sacrée résistance aux pressions de toutes sortes et aux coups de Trafalgar » !

Me voilà déjà certain qu'en vous confiant à vous, pénaliste reconnue et expérimentée, la présidence de la 8^{ème} chambre civile de la cour dont l'intérim de quatre mois aura été brillamment assuré par Madame la conseillère STELLA, les dossiers ne finiront pas, comme la flotte franco-espagnole, dans les eaux du détroit de Gibraltar...

- **Madame Carole BATAILLARD**, pour vous aussi, c'est un retour sur le ressort de la cour d'appel de Lyon où vous avez exercé comme substitut placé, puis comme juge d'instruction à Lyon, puis à Bourg en Bresse.

Vous êtes nommée conseillère à la suite du départ de Madame Michèle JAILLET, qui a rejoint la cour d'appel d'Aix en Provence en qualité de présidente de chambre.

Vos dernières fonctions de vice-présidente chargée du service de l'application des peines au tribunal judiciaire m'ont conduit naturellement à vous proposer une affectation à la 9^{ème} chambre correctionnelle de la cour, qui connaît notamment

des décisions en appel des tribunaux et juges de l'application des peines.

- **Madame Françoise CARRIER et Monsieur Dominique DEFASNE**, faut-il vraiment vous présenter puisque beaucoup dans cette salle vous connaissent parfaitement ?

Présidente de la section B de la première chambre pour vous Madame CARRIER, conseiller à la huitième chambre pour vous Monsieur DEFASNE, vous avez quitté la cour à l'été dernier pour faire valoir vos droits à la retraite...

Et c'est vrai que vos départs, comme ceux d'autres collègues, se sont faits en catimini, conditions sanitaires obligent, sans possibilité de saluer publiquement vos parcours professionnels exemplaires et votre engagement de plusieurs dizaines d'années au service de la Justice, la justice civile vous concernant.

Cette audience et vos retours me permettent de combler au moins en partie cette frustration.

L'appui des magistrats honoraires, compétents et expérimentés, est particulièrement utile aux juridictions.

Les vôtres le seront, j'en suis convaincu, au profit de la première chambre civile et de la chambre sociale.

Mais la cessation de vos fonctions vous ayant délié de votre serment de magistrat, il faut donc maintenant que vous le prêtiez à nouveau.

Je vous invite à vous lever.

Je vais maintenant donner lecture de la formule du serment du magistrat, après quoi, à l'appel de votre nom, vous lèverez la main et direz « je le jure ».

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat »

Madame Françoise CARRIER : *je le jure*

Monsieur Dominique DEFASNE : *je le jure*

Je vous invite à reprendre place.

La cour,

Donne acte à Madame la procureure générale de ses réquisitions,

Constata qu'il a été fait lecture des décrets de nomination par Madame la directrice de greffe,

Constata qu'ont été installés dans leurs fonctions, à la date du 4 janvier 2021, :

Monsieur Jean-Hugues GAY, en qualité de président de chambre,

Madame Christine SAUNIER-RUELLAN, en qualité de présidente de chambre,

Madame Carole BATAILLARD, en qualité de conseillère,

Donne acte à Madame Françoise CARRIER et Monsieur Dominique DEFASNE de leur prestation de serment et les déclare eux-aussi installés dans leurs fonctions de magistrat honoraire exerçant des activités juridictionnelles,

Dit que du tout, il sera dressé procès-verbal pour être classé au rang des minutes de la cour.

Madame la procureure générale, je vous rends la parole pour vos réquisitions.

Intervention de la procureure générale

Pour satisfaire à l'obligation légale de rendre compte de l'activité de la cour que j'évoquais en début d'audience, il est d'usage de renvoyer à la plaquette qui vous a été remise.

Je ne rentrerai donc pas dans le détail des chiffres, vous les y retrouverez, et me limiterai à vous livrer quelques tendances, tant bien évidemment l'année 2020 aura été particulière.

- En matière civile, le nombre des entrées, autrement dit le nombre d'appels des décisions des juridictions de

première instance (tribunaux judiciaires, tribunaux de commerce et conseils des prud'hommes) dont la cour a été saisie, a diminué d'environ 20%.

C'est bien sûr la conséquence d'une activité moindre de ces juridictions de première instance.

Le nombre d'affaires terminées a lui aussi baissé, quasiment dans la même proportion.

Cette baisse des affaires terminées s'explique elle par un taux inédit de renvois des affaires, qui est passé de 8.3% en 2019 à 27.4% en 2020.

Plusieurs explications à ce chiffre :

- 1 d'abord, la conséquence de la grève des avocats en janvier et février (plus de 50% de renvois des affaires au cours de ces deux mois),
- 2 le report ensuite des audiences de la période du premier confinement de la mi-mars à la mi avril,
- 3 enfin, une appréhension diversifiée et sans doute non encore suffisamment aboutie par les parties de la procédure sans audience de mi-avril jusqu'à l'été.

La reprise normale de toutes les audiences depuis le mois de septembre, y compris au moment du deuxième confinement en adaptant notre fonctionnement aux conditions sanitaires, a permis de stabiliser la situation.

Au bilan de l'année, le stock des affaires civiles en cours, environ 10500, est donc stable, mais ce stock a vieilli, et les

délais de fixation des affaires se sont allongés, au point de devenir alarmants dans certaines chambres (plus de deux années devant la chambre sociale).

Il est essentiel que les chambres civiles de la cour retrouvent un traitement fluide de leurs contentieux, ce qui implique bien sûr, en lien avec les barreaux, le retour à une politique de renvoi stricte.

- L'activité pénale de la cour que Madame la procureure générale a déjà évoquée a été sensiblement moins touchée que celle civile, au point même, pour la chambre de l'instruction, de connaître, cette année encore, une hausse de son activité, près de 3000 saisines !

En trois années, l'activité de cette chambre aura doublé et se situe désormais, à l'échelle nationale, juste derrière derrière celles des cours d'appel de Paris et Aix en Provence, mais sans leurs moyens, sans les moyens en tout cas pour faire face et particulièrement pour traiter les dossiers de fond hors ceux détenus, en dépit de nos alertes répétées et communes, Madame la procureure générale, auprès de la chancellerie.

- Au bilan, et pour mettre définitivement un terme au débat qu'ont pu faire naître certaines attaques injustes, je tiens à affirmer que dans cette cour et dans les juridictions de ce ressort, l'engagement de tous, magistrats et fonctionnaires que je remercie, a permis, sous la direction des chefs de juridiction et directeurs de

greffe, d'assurer la continuité du service de la justice, et parfois dans des conditions difficiles.

Pour illustrer ce propos, maints exemples de solidarité, lorsque la maladie affecte un service, directement ou au travers des cas contacts à risque, me reviennent en mémoire : la chambre de l'instruction de la cour et son greffe, le service civil du tribunal judiciaire de Saint-Etienne, le tribunal pour enfants également à Saint-Etienne, le tribunal judiciaire de Villefranche, le tribunal de proximité de Villeurbanne...

J'en oublie sans doute, mais je retiens qu'à chaque fois, les juridictions se sont adaptées et ont fait face pour maintenir les audiences.

Je veux aussi, par votre intermédiaire, Madame la directrice, remercier vivement le service administratif régional qui s'est mobilisé pour apporter dès le mois de mars l'appui matériel indispensable aux juridictions.

De cette période de crise sanitaire qui se poursuit, et qui aujourd'hui encore nous impose la plus grande prudence, particulièrement dans cette région Auvergne Rhône Alpes et cette métropole lyonnaise déjà fortement touchées, restera, c'est l'évidence, une évolution pérenne de nos fonctionnements : le télétravail désormais ancré dans nos organisations, la visioconférence, l'agenda des audiences, la place et la publicité des audiences, la conception de la plaidoirie de l'avocat...

Autant de chantiers ouverts et à poursuivre, d'opportunités à saisir, avec vous notamment Madame et Messieurs les bâtonniers.

Mais la crise sanitaire n'a pas empêché la poursuite de la mise en œuvre des réformes, et notamment de celles résultant de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice, la LPJ.

- C'est ainsi que sont entrées en vigueur, le 24 mars 2020, les dispositions renforçant l'efficacité et le sens de la peine, ce qu'on appelle le « bloc-peines ».
- L'automne 2020 aura été marqué par la mise en œuvre de la justice de proximité engagée par Monsieur le garde des Sceaux, voulue pour apporter une réponse judiciaire concrète et rapide en matière pénale mais aussi civile.

Dans notre ressort, les cinq tribunaux judiciaires ont ainsi pu bénéficier, pour remplir cet objectif, du recrutement au 1^{er} décembre 2020 de 30 emplois nouveaux de juristes assistants, chargés de mission et B contractuels.

- Depuis le 1^{er} janvier, conséquence encore de la LPJ, la réforme de la procédure de divorce est entrée en vigueur, mettant fin au découpage en deux phases de la

procédure, la phase de conciliation et la phase au fond, pour la remplacer par une procédure unique comprenant une audience d'orientation et sur mesures provisoires, adieu donc la célèbre « tentative de conciliation » !

- La date de l'audience d'orientation sera communiquée en amont à l'avocat du demandeur pour la mentionner dans l'acte de saisine, c'est la réforme de la prise de date qui sera étendue l'été prochain à toutes les procédures civiles, c'est une vraie nouveauté là aussi, un vrai progrès, puisqu'auparavant l'acte de saisine ne fixait pas de date.
- En parallèle et dans la même matière familiale, est également entrée en vigueur au 1^{er} janvier l'intermédiation financière des pensions alimentaires qui permet à l'organisme débiteur des prestations familiales de prendre le relais du débiteur de la pension, en toute situation et même en l'absence d'impayés.
- Autre réforme, essentielle, dont l'entrée en vigueur reste fixée en l'état au 31 mars prochain, la réforme de la justice pénale des mineurs.

Cette réforme vient remettre à plat l'ordonnance de 1945, devenue illisible sous l'effet de 39 modifications !

Elle vise à réduire le délai de jugement actuellement de 18 mois et instaure une procédure en trois phases : un jugement rapide sur la culpabilité dans un délai de 3 mois, une action éducative individualisée de 6 à 9 mois et un jugement sur la sanction en 9 à 12 mois.

La philosophie de cette réforme ne fait pas débat.

Elle inquiète pourtant, tant il sera difficile pour certains tribunaux pour enfants, ceux dont le stock d'affaires en attente de jugement est important et c'est notamment le cas de celui de Lyon, de gérer concomitamment le circuit actuel et celui nouveau.

Elle devra donc mobiliser tous nos efforts dès le début de cette année.

- Je terminerai par le nouveau renforcement des pouvoirs du juge des libertés et de la détention.

Le juge des libertés et de la détention est un juge encore jeune.

Créée par la loi du 15 juin 2000, cette fonction n'est devenue statutaire qu'il y a peu, sous l'effet de la loi organique du 8 août 2016.

Au fil du temps, ses attributions tant civiles que pénales, n'ont fait que croître en matière d'atteinte à la liberté individuelle.

La tendance se poursuit et s'accélère.

La loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 étend les pouvoirs de ce juge dans le domaine des hospitalisations sous contrainte, en instaurant en effet un contrôle strict des mesures d'isolement et de contention mises en œuvre dans les établissements psychiatriques.

Cette disposition est en partie déjà applicable alors même que le décret d'application n'est attendu qu'en février.

De même, sont annoncées, dans les prochaines semaines, les dispositions relatives au rôle nouveau de ce même juge dans le contrôle des conditions de détention des détenus provisoires, le juge de l'application des peines se voyant attribuer le même rôle pour les détenus condamnés.

Il faut relever que ces évolutions législatives interviennent sous la pression jurisprudentielle de deux décisions, celle sur QPC du Conseil constitutionnel du 19 juin 2020 et l'arrêt de la chambre criminelle de la cour de Cassation du 8 juillet 2020 tirant lui-même les conséquences de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme à raison des conditions indignes de détention et de l'absence de recours effectif en date du 30 janvier 2020.

A un moment où la question des libertés publiques fait débat, elles viennent rappeler et renforcer, et c'est heureux, la place de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle au terme de l'article 66 de la constitution.

Nul doute que dans une société que la crise sanitaire et ses conséquences sociales et économiques à venir fragilisent, et fragiliseront plus encore demain, cette place sera plus que jamais essentielle.

Je ne saurais terminer sans vous adresser à tous, au nom des magistrats et fonctionnaires de la cour, pour vous-même et vos proches, nos vœux les meilleurs pour cette année 2021.

L'époque est, nous le savons, à l'incertitude, à l'inquiétude, à la difficulté...

De la difficulté, Winston Churchill disait, je le cite :

«un pessimiste voit la difficulté dans chaque opportunité, un optimiste voit l'opportunité dans chaque difficulté ».

Faisons-en sorte d'être dans le camp des optimistes !

La cour, siégeant en audience solennelle,

Donne acte à Madame la procureure générale de ses réquisitions,

Constata qu'il a été satisfait aux obligations fixées par l'article R.112-1 du code de l'organisation judiciaire,

Dit que du tout, il sera dressé procès-verbal pour classement au rang des minutes de la cour.

Madame la procureure générale, avez-vous d'autres réquisitions ?

L'audience solennelle est levée.